

## Bourse Municipale des Jeunes 16-25 ans Règlement Intérieur

(Modifié par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2025).

### Préambule

Les candidats qui déposent un dossier pour l'attribution de la Bourse Municipale des Jeunes (BMJ) acceptent et s'engagent à respecter le présent règlement. Chaque jeune ne peut bénéficier qu'une fois d'un soutien financier au titre de la BMJ sauf situation particulière à étudier par la structure Info Jeunes.

### Article 1 Cadre général de la BMJ

La Bourse Municipale des Jeunes a vocation à favoriser l'égalité des chances, le « vivre ensemble », développer l'autonomie, le sens des responsabilités, la vie sociale et la capacité d'initiative des jeunes.

La Ville accorde une aide financière aux jeunes afin de mener un projet individuel ou collectif, retenu par la commission d'attribution. La structure Info-Jeunes de la Ville a en charge de suivre la mise en œuvre de ces projets.

En contrepartie, les jeunes s'engagent à réaliser une ou des actions citoyennes dénommées Programme d'Action Solidaire (PAS) dans le respect des principes républicains.

Cette bourse est répartie en 2 volets distincts, donnant droit à des critères d'attribution et des montants différents (cf Article 9)

### Article 2 - Bénéficiaires de la Bourse Municipale des Jeunes

Ce dispositif s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans résidant à Saint-Genis-Laval.

Pour un projet collectif, au moins la moitié des membres du groupe doivent résider sur la commune, Les associations déjà subventionnées par la Commune ne peuvent prétendre à la Bourse Municipale des Jeunes.

### Article 3 – Les deux volets de la BMJ

#### 3.1 – Volet « Coup de pouce Permis »

##### a → Quels projets soutenus

Le financement des heures de conduite dans le cadre du passage du Permis de Conduire.

Les candidat devront néanmoins avoir déjà obtenu le Code de la route.

##### b → Montant et versement

Le montant de la bourse est défini à hauteur de l'investissement du candidat , plafond maximum de 300€ (voir article 9).

Versement effectué après la validation et l'évaluation du PAS, par virement, sur le compte bancaire du jeune.

### **3.2 Volet « Coup de pouce Projet »**

#### **a → Quels projets soutenus :**

Les projets soutenus peuvent concerner les domaines aussi divers que la scolarité, la formation, l'habitat, les sports, la culture.

Par exemple :

- frais de concours ou d'inscription aux écoles en France ou à l'étranger
- Frais liés à un projet spécifique dans le cadre d'une pratique d'activités
- Formation payante dans le cadre d'un accompagnement d'une structure d'Insertion Professionnelle (type mission locale, France Travail...)
- exemples projets solidaires : Création d'un collectif de jeunes talents ...

Cependant, les projets ne pouvant pas être pris en compte :

- Les demandes d'aide au financement du BAFA, sous réserve de la mise en place et du maintien d'un dispositif spécifique à cette formation,
- les projets pour des vacances/voyages personnels de loisirs
- les achats de consommation (vêtements, musique...) qui ne sont pas liés au projet
- Les projets déjà réalisés ou financés par la Ville,

#### **b → Montant et versement**

Le montant de la bourse est défini à hauteur de l'investissement du candidat (voir article 9).

Plafond max de :

- **500€** pour un projet individuel,
- **900€** pour un projet collectif.

Versement effectué après la validation et l'évaluation du PAS, par virement, sur le compte bancaire du jeune.

### **Article 4 - Critères d'éligibilité**

La commission étudie l'éligibilité des projets au dispositif « Bourse Municipale des Jeunes » sur la base des critères suivants :

- pertinence du projet au regard du parcours et des centres d'intérêts du ou des jeune(s)
- motivation du ou des candidat(s)
- qualité de l'élaboration et de la présentation du projet

### **Article 5 - Dossiers de candidature**

Il existe deux dossiers distincts en fonction du type de projet (Coup de pouce Permis et Coup de pouce Projet)

#### **5.1 Modalités de retrait**

Les dossiers de candidature sont valables pour l'année civile en cours.

Ils peuvent :

- être retirés auprès de la structure Info Jeunes
- être téléchargés sur le site Internet de la Ville

#### **5.2 Composition du dossier**

Chaque jeune s'engage à fournir les pièces justificatives mentionnées sur la première page du dossier de candidature.

#### **5.3- Accompagnement à la définition du projet et à la formalisation du dossier de candidature**

La structure Info Jeunes est à la disposition des candidats pour les accompagner et les soutenir dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet.

## **Article 6 - Commission d'attribution**

Les dossiers de candidature recevables sont examinés par la commission d'attribution.

Cette commission est composée d'élus de la municipalité, d'un représentant de la société civile et du référent Jeunesse.

À titre indicatif, cette commission statue deux fois par an (aux dates indiquées en première page du dossier de candidature)

Les candidats de la Bourse sont invités à présenter leur dossier devant la commission, par une convocation envoyée par courriel.

## **Article 7 – Les Etapes**

### ***7.1 Dépôt du dossier***

Le dossier doit être déposé à la structure Info Jeunes, sur rendez-vous, au minimum 3 semaines avant la date de la commission à laquelle le jeune souhaite le présenter.

Les dossiers parvenus hors délai, ne pourront pas être examinés par la commission.

### ***7.2 Demande de pièces complémentaires***

Lors de l'instruction du dossier, il peut être demandé des pièces ou documents complémentaires. Le porteur du projet s'engage à fournir ces informations dans les délais indiqués par la structure Info Jeunes.

En l'absence de réponse, sa demande de Bourse Municipale des Jeunes sera annulée.

### ***7.3 Procédure d'attribution***

La structure Info Jeunes instruit les dossiers complets, examine le projet et vérifie l'éligibilité selon les critères mentionnés à l'article 4.

Si le projet est validé, le porteur du projet présente son dossier devant la commission. Ce temps d'échanges porte sur le projet du ou des jeune(s) pour lequel la Bourse est sollicitée et sur les compétences ou son souhait d'investissement dans le cadre du Programme d'Action Solidaire.

Les candidats sont avertis par écrit de la décision de la commission. En cas d'avis favorable, la décision de la commission comprend le montant de la Bourse attribuée ainsi que ses modalités de versement.

Les dossiers non retenus seront retournés aux candidats après réunion de la commission. Ses membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies.

## Article 8 – Programme d'Action Solidaire

Chaque bénéficiaire de la Bourse Municipale des Jeunes (BMJ) s'engage à réaliser un Programme d'Action Solidaire (PAS) dont le nombre d'heures est calculé comme suit :

Voici les 2 grilles d'attribution de la BMJ, fixant les montant et la quantité horaire d'investissement

### → VOLET COUP DE POUCE PROJET

PROJET INDIVIDUEL	
Je peux/ souhaite m'investir	MONTANT BMJ
7H00	100 €
16H00	250 €
32H00	500 €(max)

  

PROJET COLLECTIF	
Je peux/ souhaite m'investir	MONTANT BMJ
19H00	300 €
38H00	600 €
57H00	900 €(max)

### → VOLET COUP DE POUCE PERMIS

Je peux/ souhaite m'investir	MONTANT BMJ
7H00	100 €
13H00	200 €
19H00	300 €(max)

Dans le cas d'un projet collectif, les heures à effectuer sont réparties entre les membres du groupe. Chaque décision d'attribution de la Bourse Municipale des Jeunes donne lieu à la rédaction d'une convention rappelant :

- le contenu du projet,
- le montant de la subvention attribuée
- l'objet et les modalités d'organisation du Programme d'Action Solidaire proposé par le ou les lauréats.

Cette convention doit obligatoirement être signée avant le début de l'action. Pour cela, la structure Info Jeunes devra recevoir tous les éléments nécessaires à la rédaction de la convention 15 jours avant le démarrage de l'action.

Le Programme d'Action Solidaire (PAS) proposé par le(s) jeune(s) en fonction de leurs centres d'intérêts ou compétences consiste en une action citoyenne menée au sein d'une structure ou association partenaire de la Ville ou d'un service de la Ville.

Si le P.A.S est effectué au sein d'une structure ou association partenaire de la Ville, la convention sera conclue entre le(s) jeune(s), la Ville et la structure d'accueil (Convention tripartite).

Si le P.A.S est mené au sein d'une structure municipale ou d'un service de la Ville, la convention sera conclue entre le(s) jeune(s) et la Ville (Convention bi partite).

Le(s) jeune(s) bénéfici(e)nt d'un délai de 5 mois après l'attribution de la BMJ pour réaliser leur Programme d'Action Solidaire.

Aucun versement ne pourra être effectué sans production des justificatifs demandés, que le versement se fasse en une ou plusieurs fois.

Un bilan réunira le(s) jeune(s), la structure d'accueil et la structure Info Jeunes pour évaluer le déroulement du Programme d'Action Solidaire.

#### **Article 9 - Modification ou non réalisation du projet**

Toute modification (composition de l'équipe, dates, objectifs, lieux de réalisation...) apportée au projet qui a donné lieu à l'attribution de la Bourse Municipale des Jeunes doit être portée à la connaissance de la commission d'attribution qui décidera des suites à donner.

De même, la structure Info Jeunes doit impérativement être informée dans les plus brefs délais du non aboutissement, voire de la non réalisation, du projet pour lequel a été attribuée la Bourse Municipale des Jeunes. La Bourse devra alors être remboursée, déduction faite des frais réellement engagés (factures obligatoires).

#### **Article 10- Restitution - Compte rendu**

Tout projet ayant donné lieu au versement d'une Bourse Municipale devra dans l'année suivant son achèvement ou sa mise en œuvre faire l'objet d'un bilan qui sera transmis aux membres de la commission d'attribution. Les jeunes s'engagent à être présents au temps fort qui sera proposé et organisé par la service jeunesse, qui permettra de valoriser leur implication ;

#### **Article 11- Assurance**

Les lauréats s'engagent, le cas échéant, à souscrire les assurances nécessaires à la réalisation de leur projet (responsabilité civile, accident, contrat d'assistance en cas de voyage).

La Ville décline toute responsabilité en matière de dommages causés à, ou par, le lauréat ou les membres de l'équipe lauréate du fait de la réalisation du projet personnel ou collectif.

#### **Article 12 - Informations sur le traitement des données personnelles**

Les informations recueillies sur le dossier de candidature sont enregistrées dans un fichier informatisé par la ville de Saint-Genis-Laval pour l'étude de la demande et le versement de la Bourse Municipale des Jeunes dont le dossier est retenu, la réalisation du Programme d'Action Solidaire auprès des associations saint-genoises et son évaluation. La base légale du traitement est un intérêt public.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les services municipaux petite enfance jeunesse, finances et les associations concernées.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans (conformément à la réglementation en vigueur des Archives de France – préconisations DGP/SIAF/2014/006).

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données, vous opposer au traitement de vos données.

Consultez le site [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données, par mail à [ecrire@mairie-saintgenislaval.fr](mailto:ecrire@mairie-saintgenislaval.fr) ou par écrit à Ville de Saint-Genis-Laval, 106 avenue G. Clemenceau 69230 SAINT-GENIS-LAVAL.  
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

### **Article 13 - Modification du règlement intérieur**

Les modifications ayant un impact sur les modalités de réalisation de l'action solidaire ou de versement de l'aide feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et ne s'appliqueront qu'aux projets déposés ultérieurement à la prise d'effet de celle-ci.

Les modifications mineures pourront être effectuées par la structure Info Jeunes après validation de la direction des services à la population.